

Accord interprofessionnel régional corse relatif à l'application de l'indemnité trajet

Avenant modificatif en date du 17 mars 2023

Pour les organisations professionnelles d'employeurs

- MEDEF de Corse représenté
- U2P représenté

Pour les organisations syndicales des salariés

- CFE-C.G.0 représentée par
- C.F.D.T représentée par
- C.G.T représentée par
- CGT-FO représentée par
- S.T.0 représenté par
- U.N.S.A représentée par

PREAMBULE

Les organisations syndicales et patronales de Corse ont mené des discussions visant à actualiser l'accord sur l'Indemnité de Transport Régionale Corse (ci-après, « ITRC »), initialement conclu le 30 juillet 2009 pour encadrer le régime des indemnités de transport versées par les employeurs à leurs salariés et adresser la faiblesse et l'inadéquation constatées actuellement des infrastructures de transports collectifs publics sur l'île.

Ce nouvel accord s'inscrit pleinement dans cet objectif et concrétise la nécessité d'adapter le barème de l'ITRC, afin de tenir compte du contexte général actuel de l'inflation et de la hausse des prix des carburants.

En effet, les partenaires sociaux ont convenu de la prise en charge d'une partie complémentaire des frais engagés par les salariés, à la double condition tirée, d'une part, de la validation de l'accord par la direction de la sécurité sociale, et, d'autre part, du maintien de la garantie attachée au bénéfice des exonérations de charges sociales et fiscales prévues par la loi en fonction du mode d'application retenu, par voie de rescrit de branche émis par l'Urssaf Caisse nationale.

Cette impulsion est suivie au niveau national, en ce que, dans le cadre des discussions sur le pouvoir d'achat, les pouvoirs publics se sont engagés dans la voie de la revalorisation des indemnités et primes de transport. La Loi de Finances rectificative pour 2022 a ainsi prévu une augmentation des plafonds d'exonération d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales à 400 euros jusqu'en 2023.

Il a été conclu le présent accord entre :

Les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT, FO, STC et UNSA
Et les organisations patronales MEDEF et U2P

Article I : OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions de prise en charge par les employeurs des frais de transport engagés pour la réalisation, par leurs salariés, des trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail, en prévoyant une indemnité de transport régionale Corse (ITRC) conformément aux articles L. 3261-1 et suivants du Code du travail.

Article II : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés du secteur privé des entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires dont la résidence habituelle et le lieu de travail se situent en Corse.

Sont exclus du bénéfice de cet accord :

- Les salariés logés sur place par l'entreprise
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'entreprise
- Les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition par l'employeur prenant en charge les frais de carburant.

Article III : TRANSPORTS COLLECTIFS OU A VELOS

Les titres d'abonnements aux transports collectifs urbains, périurbains et aux services publics de location de vélos feront l'objet d'un remboursement complémentaire à la prise en charge obligatoire de l'employeur, à hauteur de 50 % des frais engagés, afin de couvrir 100 % desdits frais (50 % correspondant à la part légale obligatoire et 50 % à la part complémentaire obligatoire résultant du présent accord), dans la limite de 300 euros par an et par salarié.

Cette prise en charge complémentaire de l'employeur prendra la forme d'un remboursement mensuel, sur présentation des justificatifs établissant la réalité des frais engagés (factures).

Article IV : TRANSPORTS INDIVIDUELS

Coûts liés à l'utilisation du véhicule personnel

1. Les frais de carburant seront pris en charge par l'employeur, selon le barème suivant :

La zone I, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sera sans limite inférieure.

Au titre de 2023 année pleine

Zone	Distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail	Coûts liés à l'utilisation du véhicule personnel	
		Montant mensuel	Plafond annuel
I	De 500 m à 5 km	30	300
II	De 5 km à 20 km	31	310
III	Plus de 20 km	32	320

Au titre de 2024

Zone	Distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail	Coûts liés à l'utilisation du véhicule personnel	
		Montant mensuel*	Plafond annuel*
I	De 500 m à 5 km	32	320
II	De 5 km à 20 km	35	350
III	Plus de 20 km	40	400

** dans la limite du plafond légal et réglementaire d'exonération de cotisations et contributions sociales d'une part, et d'impôt sur le revenu d'autre part.*

Au titre de 2025

Zone	Distance entre la résidence habituelle et le lieu de travail	Coûts liés à l'utilisation du véhicule personnel	
		Montant mensuel*	Plafond annuel*
I	De 500 m à 5 km	32	320
II	De 5 km à 20 km	35	350
III	Plus de 20 km	40	400

** dans la limite du plafond légal et réglementaire d'exonération de cotisations et contributions sociales d'une part, et d'impôt sur le revenu d'autre part.*

Si le plafond légal fixé pour 2023 n'était pas reconduit et ramené à 200 euros ou un montant inférieur au plafond annuel prévu pour les salariés faisant plus de 20km, les montants prévus ci-dessus seraient automatiquement modifiés. Plus précisément, ce nouveau plafond légal correspondrait au plafond annuel prévu pour les salariés faisant plus de 20 km et les autres plafonds seraient modifiés à la baisse en tenant compte de la différence prévue dans le tableau ci-dessus. Il est précisé que ce plafond pour les salariés effectuant un trajet de plus de 20 km ne pourra être inférieur au montant de 220 euros, tel que prévu dans l'accord de 2009.

2. Le versement de cette prime de transport bénéficie à tous les salariés pour lesquels l'utilisation du véhicule personnel est une nécessité absolue et ne relève pas de la convenance personnelle. Cette nécessité concerne les salariés qui ne peuvent utiliser les transports collectifs, à raison de contraintes liées à l'emploi ou à la situation de famille.

3. Cette prime de transport prendra la forme d'un remboursement mensuel de l'employeur, sur présentation des justificatifs nécessaires (résidence en dehors d'un périmètre de transports ou utilisation indispensable du véhicule, carte grise du véhicule ou contrat de location, attestation de non covoiturage).

Article V : REGIME SOCIAL

1. Titres d'abonnement aux services publics de transports collectifs ou de location de vélos :

La prise en charge complémentaire obligatoire est exonérée de cotisations et contributions sociales, et d'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction représentative de 50% des frais réellement engagés par les salariés pour l'achat de ces titres d'abonnement.

2. Frais d'utilisation du véhicule personnel :

La prime de transport est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant légal. A titre illustratif, au titre de l'année 2023, ce montant est de 400 euros pour les frais de carburant.

3. Cumuls des dispositifs d'indemnités :

- a. La prise en charge des titres d'abonnements aux services publics de transports collectifs ou de location de vélos est cumulable avec d'autres dispositifs d'indemnisation des frais de trajet, dans les conditions posées par les lois et règlements.
- b. Il est précisé que la prise en charge par l'employeur n'est en principe pas cumulable avec la prime de transport au titre des frais d'utilisation du véhicule personnel. Le cumul est cependant possible au titre de l'année 2023, par mesure d'assouplissement exceptionnelle (position confirmée par l'Urssaf de Corse s'agissant de la prise en charge obligatoire).
- c. La prime de transport couvrant les frais d'utilisation du véhicule personnel est cumulable avec la prise en charge par l'employeur des frais de trajet domicile/travail sous la forme de l'indemnité kilométrique légale pour effectuer ces trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

L'indemnité kilométrique fait l'objet d'un remboursement mensuel, sur présentation des justificatifs nécessaires (carte grise, détail du nombre de kilomètre parcouru et de la raison professionnelle liée au déplacement).

Le montant total remboursé par l'employeur au titre du cumul de la prime de transport et de l'indemnité kilométrique est exonéré de cotisations et contributions sociales, et d'impôt sur le revenu, dans la limite globale des frais réellement engagés par le salarié.

La fraction excédant ces frais réels éventuellement prise en charge par l'employeur sera de plein droit soumise aux charges sociales et fiscales dans les conditions de droit commun.

4. Ces conditions d'exonération de charges sociales et fiscales correspondent aux plafonds posés par les lois et règlements. Dans l'hypothèse où ces montants devaient évoluer à la baisse, les parties conviennent d'un ajustement automatique desdits plafonds et de se réunir dans les trois mois pour en discuter.

Article VI : MODALITES D'APPLICATION

1. L'employeur peut refuser la prise en charge de l'ITRC lorsque le salarié perçoit une indemnité de même nature d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge du présent accord et qui existerait dans un accord de branche ou d'entreprise existant ou à venir.
2. L'employeur peut limiter le montant de l'ITRC lorsque le salarié perçoit une indemnité de même nature d'un montant inférieur à la prise en charge du présent accord et qui existerait dans un accord de branche ou d'entreprise existant ou à venir, afin que la prise en charge cumulée des deux mesures soit limitée aux plafonds mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent accord.
3. Aucun accord d'entreprise pris en application de l'obligation de négocier posée par l'article L. 3261-4 du Code du travail ne peut prévoir une indemnisation des frais d'utilisation du véhicule personnel inférieure aux montants stipulés aux articles 3, 4 et 5 du présent accord. L'employeur reste naturellement libre, dans le cadre de ses négociations d'entreprise, de prévoir une indemnisation supérieure aux montants visés à l'article 3 et 4.

Article VII : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les parties conviennent de se revoir dans les 12 mois qui précèdent la fin de l'application du présent accord en vue de son renouvellement éventuel et de la possible réévaluation des barèmes stipulés par les articles 3 et 4.

Article VIII : COMITE DE SUIVI

Les représentants des signataires se réuniront annuellement, **sur invitation de la DREETS** ou à la demande des organisations signataires, afin de suivre l'application du présent accord.

Article IX : DEMANDE D'EXTENSION ET D'ELARGISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 2261-15 et suivants du Code du Travail, les parties conviennent de demander l'extension du présent accord. La procédure sera engagée par l'Organisation signataire la plus diligente en application de l'avenant N° 1 bis signé le 11 juin 2013.

Si l'accord est étendu, il s'applique à l'ensemble des entreprises de Corse qui appartiennent à une branche dont au moins une organisation d'employeurs représentatives adhère à l'une des trois organisations d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel (MEDEF, CPME, U2P). Cela signifie que l'accord régional interprofessionnel étendu ne s'applique pas à la totalité des salariés de droit privé de Corse.

Pour que l'accord puisse s'appliquer à la totalité des salariés de droit privé de Corse, il doit non seulement être étendu, mais il doit voir son champ élargi par arrêté du ministère du travail.

Article X : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires plus les exemplaires prévus à l'article D 2231-2 du Code du travail (2 exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support numérique pour la Direction Générale du Travail et 2 exemplaires pour chaque Conseil des prud'hommes de Corse du Sud et de Haute Corse).

À Ajaccio, le 17/03/2023

SIGNATAIRES DE L'ACCORD

Organisations syndicales des salariés

CFDT
CFE-CGC
CGT
CGT – FO
STC
UNSA

Organisations professionnelles d'employeurs

MEDEF de Corse
U2P